

Projets de règlement

Avis

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29)

Changement dans la répartition des pouvoirs entre le Cégep régional de Lanaudière et ses collèges constituants

Avis est donné, conformément à l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), que des lettres patentes supplémentaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être délivrées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication.

Ce projet de lettres patentes supplémentaires vise à permettre au Cégep régional de Lanaudière d'exercer, à la place de ses collèges constituants, les pouvoirs du paragraphe *e* de l'article 6.0.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Raymond Boulanger, directeur par intérim, Direction de l'enseignement collégial public et privé, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418-644-8976, poste 2578.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours, à la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre responsable de l'Enseignement supérieur,
HÉLÈNE DAVID

Projet de lettres patentes supplémentaires

CONCERNANT un changement dans la répartition des pouvoirs entre le Cégep régional de Lanaudière et ses collèges constituants

ATTENDU QUE le gouvernement a institué, par lettres patentes sous le grand sceau, un collège d'enseignement général et professionnel sous le nom de Cégep régional de Lanaudière conformément au décret numéro 733-98 du 3 juin 1998;

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 18 février 2014, le conseil d'administration du Cégep régional de Lanaudière a demandé au gouvernement de délivrer des lettres patentes supplémentaires afin d'apporter une modification dans la répartition des pouvoirs entre le Cégep régional de Lanaudière et ses collèges constituants;

ATTENDU QUE la modification vise à permettre au Cégep régional de Lanaudière de collaborer, avec les ministères et organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, à la réalisation d'ententes spécifiques concernant la mise en œuvre de priorités régionales, notamment par l'adaptation de ses activités aux particularités régionales et par le versement d'une contribution financière;

ATTENDU QU'il y a lieu que des lettres patentes supplémentaires soient délivrées afin que le Cégep régional de Lanaudière exerce les pouvoirs du paragraphe *e* de l'article 6.0.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le gouvernement peut, à la requête d'un collègue ou de sa propre initiative et sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires du collègue;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 32 de cette loi, l'article 4 s'applique au collègue régional, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième et au troisième alinéa de l'article 4 de cette loi, un projet de lettres patentes supplémentaires doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*, avec avis que les lettres patentes supplémentaires pourront être délivrées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, il est déclaré et ordonné ce qui suit :

QUE le paragraphe *a* de l'article 7 des lettres patentes du Cégep régional de Lanaudière soit remplacé par le suivant :

« a) le Cégep régional de Lanaudière peut déterminer les conditions de l'exercice, par ses collèges constituants, des pouvoirs visés aux paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 6.0.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et exercer, à la place de ses collèges constituants, les pouvoirs du paragraphe *e* du même article; ».

65881